

(N° 52.)

SENAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi relatif au renouvellement des titres des emprunts de 1848, à 5 p. c.

(Pour les N^{os} 49, 75 et 80 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les obligations du Trésor des emprunts décrétés par les lois du 26 février 1848 (Moniteur, n° 58) et du 6 mai, même année (Moniteur, n° 128), seront échangées contre des titres nouveaux de 2,000, 1,000, 200 et 100 fr. de capital chacun, qui porteront intérêt à 5 p. c. depuis le 1^{er} novembre 1851 jusqu'à l'époque du remboursement.

Le paiement des intérêts de ces nouveaux titres aura lieu, par semestre, dans les divers chefs-lieux d'arrondissement du royaume. Le Gouvernement est autorisé à l'effectuer également à Paris, sous la réserve que la dépense qui résultera de cette mesure n'excède pas une somme de 5,000 francs par an.

ART. 2.

Il pourra être émis, pour les différences entre le montant des obligations du trésor présentées à l'échange et le montant des titres nouveaux délivrés, des récépissés fractionnaires au porteur. Ces récépissés seront convertis en titres pleins lorsque, combinés avec d'autres récépissés ou avec des obligations soumises à l'échange, ils formeront des sommes de 2,000, 1,000, 200 ou 100 francs.

Le paiement de l'intérêt sur les récépissés fractionnaires ne sera exigible qu'au moment de leur conversion en titres nouveaux.

ART. 3.

Il sera consacré à l'amortissement des susdits emprunts une dotation annuelle d'un pour cent de leur capital, indépendamment des intérêts des obligations qui seront successivement amorties.

ART. 4.

L'amortissement se fera par rachats à la bourse; l'action en sera suspendue orsque le cours du fonds sera supérieur au pair.

(2)

ART. 5.

Les fonds d'amortissement qui, par suite de la disposition qui précède, resteront sans emploi, pendant deux semestres, serviront soit à la réduction de la dette flottante, soit aux besoins généraux de l'État.

ART. 6.

Les nouveaux titres à créer, en conformité de l'art. 1^{er}, seront, préalablement à leur émission, soumis au visa de la Cour des comptes.

ART. 7.

Il est accordé au Département des Finances, pour l'exécution de la présente loi, les crédits suivants :

a. Frais de renouvellement des obligations des emprunts à 5 p. c., décrétés par les lois du 26 février et du 6 mai 1848.	fr. 60,000 »
b. Dotation d'amortissement de ces emprunts (semestre au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1852) 375,139 40
c. Frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement des mêmes emprunts 6,000 »

Ces trois crédits, qui seront couverts au moyen de l'excédant des ressources prévu au budget des voies et moyens de l'exercice 1852, formeront respectivement les art. 23^{2o}, 23^{3o} et 23^{4o}, chapitre I^{er}, du budget de la dette publique pour le même exercice arrêté par la loi du 4 avril 1851, Moniteur, n^o 96.

ART. 8.

Seront frappés de déchéance, et leur montant définitivement acquis au trésor de l'État :

a. Le capital et les intérêts des obligations du trésor et des récépissés fractionnaires qui n'auront pas été échangés contre de nouveaux titres avant le 1^{er} janvier 1855 ;

b. Le capital des obligations du trésor, sans jouissance d'intérêt, dont le remboursement est exigible en vertu de l'art. 5 de la loi du 24 mai 1850 (Moniteur, n^o 147), et qui n'auront pas été présentées au paiement avant la susdite date du 1^{er} janvier 1855.

Bruxelles, le 4 février 1852.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) VERHAEGEN aîné.

Les Secrétaires,

(Signé) Ch. VERMEIRE.

H. ANCIAU.